

**L'an deux mille vingt-deux, le six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.**

**Présents :** M-C. HALLIER, D. PINCHON, L. LELONG, D. DOUILLET, X. PRIN, F. RICHE, H. MORONI, D. NEVEUX, B. JUPIN, S. MULPAS, A. BRASSEUR

**Absent représenté :** D. GARRÉ par M-C. HALLIER.

**Absent excusé :** J. SCHNEIDER.

**Secrétaire de séance :** Xavier PRIN

Lecture et approbation du compte-rendu de conseil municipal du 28 juillet 2022.

*Avant d'ouvrir la séance, Madame HALLIER précise qu'une question est ajoutée à l'ordre du jour à la demande du Service de Gestion Comptable qui a constaté une discordance dans les montants des amortissement inscrits au BP 2022 – Assainissement.*

*Conscients de l'importance de rectifier cette erreur d'inscription, les membres du conseil municipal l'y autorisent.*

### **1-Décision modificative BP 2022 - Assainissement** (DE-2022-33)

Il a été constaté par le Service de Gestion Comptable une discordance dans les montants des amortissement inscrits au BP 2022 – Assainissement. Pour y remédier, il convient de prendre la décision modificative suivante :

**INVESTISSEMENT :**

		DEPENSES	RECETTES
2156	Matériel spécifique d'exploitation	10.00	
28156	Matériel spécifique d'exploitation		10.00
<b>TOTAL :</b>		<b>10.00</b>	<b>10.00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

\*VALIDE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

### **2-Validation du projet de plan de division de parcelle** (DE-2022-34)

En vue de finaliser la vente des parcelles destinées à la zone artisanale et/ou commerciale, il convient d'autoriser le découpage de la parcelle AC 285 pour une contenance d'environ 29a03ca. Pour ce faire le Conseil Municipal est appelé à valider le plan de division afin de reconnaître les limites de propriété et ainsi procéder à la mise en place des bornes.

Le Conseil Municipal après avoir consulté le projet de division, à l'unanimité des votes exprimés.

\*VALIDE le plan tel que présenté.

\*AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

### **3-Actions sociales en faveur des agents communaux** (DE-2022-35)

L'action sociale collective et individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Elle est obligatoire et chaque collectivité décide du type de prestations, du montant et des modalités de mise en œuvre.

L'aide intervient dans les domaines suivants :

- Restauration (Chèque repas)
- Logement (Prêts d'accession à la propriété)
- Enfance (Arbre de Noël, chèque de rentrée scolaire, aide à la garde d'enfant, subvention aux séjours d'enfants)
- Loisirs (Réductions cinéma, voyages à titre réduit, réduction parcs d'attraction, réduction abonnement articles culturels, chèques vacances)

- Aides individuelles / situations difficiles (Aide au maintien à domicile, allocation évènements familiaux (mariage, naissance, décès, prêts sociaux))

Pour satisfaire à cette obligation et après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, Madame le Maire a envisagé deux solutions.

Option 1 : Adhésion au CNAS qui ouvre à divers avantages (prêt à taux préférentiels, épargne pour achat de chèques vacances, allocations diverses (rentrée scolaire, départ à la retraite, permis de conduire...) pour une cotisation annuelle pour la commune de 212€ par agent (coût annuel total : 1 272€ en 2022)

Option 2 : Attribution de chèques cadeaux Noël (agents + bonus par enfant à charge), bons d'achat rentrée scolaire (enfant jusqu'à 26 ans et sur présentation de la preuve de la scolarisation), chèques cadeaux départ à la retraite et dotation décès.

### Chèques Noël

Durée de travail hebdomadaire (heures)	Quotité de travail (%)	Valeur individuelle attribuable (€)
35	100	150
31.5	90	135
28	80	120
24.5	70	105
21	60	90
17.5	50	75
14	40	60
10.5	30	45
7	20	30
3.5	10	15

+25 € par enfant à charge (quelle que soit la quotité de travail de l'agent)

### Bons d'achat rentrée scolaire (par enfant scolarisé et sur présentation d'un justificatif de scolarité)

- Ecole maternelle et primaire : 30€
- Collège : 60€
- Lycée et apprentissage : 90€
- Etude supérieure : 120€

Les montants seront divisés par deux si l'agent a une quotité de travail inférieure à 17.5h/semaine.

Départ à la retraite : 100€ (Quelle que soit la quotité de travail hebdomadaire)

Décès : 200€ (Quelle que soit la quotité de travail hebdomadaire)  
(Coût prévisionnel 2022 : 915€)

Après discussion et échanges de points de vue, les membres du conseil municipal sont appelés à se prononcer sur ces propositions.

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des

collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;  
Vu la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 03 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fêtes des pères/des mères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;  
Vu l'Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 à 3 428€ ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant plafond d'attribution de chèques cadeaux au titre de l'année 2022 est fixé à 171 € (3 428 x 5%) ;

Considérant que le seuil peut être dépassé si trois conditions cumulatives sont remplies.

- L'attribution est en relation avec un événement visé par une lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, etc.) ;
- L'utilisation des chèques cadeaux est conforme à leur objet ;
- Le montant des chèques cadeaux est conforme aux usages. Le seuil est fixé par événement et par année civile. Il s'apprécie par enfant en ce qui concerne la rentrée scolaire. Pour les fêtes de Noël, il s'apprécie par enfant et par salarié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité, à l'unanimité des voix.

\*DECIDE de mettre en place une action sociale selon les conditions ci-dessus exposées en option 2.

\*DIT que les bénéficiaires sont les agents titulaires ou contractuels présents dans les effectifs depuis au moins 4 mois au moment de la survenue de l'événement.

\*PRÉCISE que le versement des chèques cadeaux auront lieu fin novembre/début décembre pour Noël, entre août et octobre pour la rentrée scolaire et dans les 15 jours précédant le départ à la retraite.

\*AJOUTE que ces aides seront reconduites chaque année selon les mêmes conditions à moins qu'une décision contraire soit prise.

\*DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes comme suit :

Chèques cadeaux Noël : 6232 - Fêtes et cérémonies ;

Rentrée scolaire : 6574 - Subvention de fonctionnement aux associations ou personnes privées ;

Retraite et décès : 647 - Autres charges de personnel

#### **4-Renouvellement de l'adhésion de la commune au service de médiation du Centre de Gestion de l'Aisne** (DE-2022-36)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de

ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400€ couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50€.

En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune adhère depuis 2018 au service de médiation préalable proposé par le Centre de Gestion de l'Aisne. La convention en cours arrive à échéance et si la commune souhaite la renouveler, il convient de délibérer en ce sens.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**\*DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

**\*PREND** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de

ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

\*ENTEND que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400€ couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50€.

\*AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

#### **5-Remplacement d'une lanterne d'éclairage public rue du Commandant BOSSUT (DE-2022-37)**

Madame le Maire indique aux membres du conseil qu'elle envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : Remplacement d'une lanterne EP HS (EP016), rue du Commandant BOSSUT.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 1 039,91 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution communal s'élève à 1 039,91 € HT, et se répartit comme suit :

Nature des travaux	Montant HT des travaux	Participation USEDADA	Contribution de la commune
Eclairage public Matériel	1 039.91€	0€	1 039.91€

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité,

\*D'INSCRIRE cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.

\*S'ENGAGE à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

\*COMPREND qu'en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

#### **6-Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité de Service 2021 – Eau et Assainissement (DE-2022-38 et DE-2022-39)**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (SISPEA)

Après présentation des rapports relatifs au service des eaux et au service d'assainissement collectif, le Conseil Municipal :

\*ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2021.

\*ADOPTÉ le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2021.

\*PRÉCISE que ces décisions feront l'objet de délibérations distinctes (une pour le service des eaux et une pour le service d'assainissement collectif).

\*DÉCIDE de mettre en ligne les RPQS et leur délibération sur le portail du SISPEA ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

-----

- 1-Décision modificative BP Assainissement
- 2-Validation du projet de plan de division de parcelle
- 3-Actions sociales en faveur des agents communaux
- 4-Renouvellement de l'adhésion de la commune au service de médiation du Centre de Gestion de l'Aisne
- 5-Remplacement d'une lanterne d'éclairage public rue du Commandant BOSSUT
- 6-Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité de Service 2021 – Eau et Assainissement

-----

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h15.

-----